

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° 1 624/2019

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
de la Société LAGARDE ECOENERGIES
Commune de Cusset**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui exige que les inspections hors exploitation détaillées soient réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a constaté les faits suivants :

- LAGARDE ECOENERGIES n'a pas effectué une inspection hors exploitation détaillée de son bac 13 depuis la dernière inspection de ce type réalisée en 2007 ;
- LAGARDE ECOENERGIES n'a pas effectué une telle inspection dans le délai de fin février 2019, sur lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes lui avait indiqué n'avoir pas d'objection ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAGARDE ECOENERGIES de respecter les prescriptions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courrier du 21 juin 2019 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société LAGARDE ECOENERGIES, exploitant un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Cusset (03300), est mise en demeure de respecter, à partir du 1^{er} mars 2020, les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en réalisant les contrôles exigés par cet article.

ARTICLE 2 - SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAGARDE ECOENERGIES et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

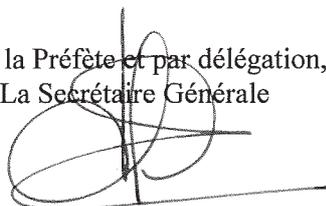
Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la Directrice de l'Agence régionale de santé,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Allier/Cantal/Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire de Cusset,
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 1^{er} juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE